

Service instructeur
Action Internationale
et Transfrontalière

N° J2e/07-07

Service consulté
Service Juridique

Direction des Finances

F012 - Contribution au Bureau Alsace à Bruxelles : organisme d'information et de conseil en matière de politiques européennes

Résumé : *Dans le cadre du suivi des politiques européennes, il vous est proposé, sur avis favorable de la 12^{ème} Commission, de poursuivre en 2007 le soutien au Bureau Alsace à Bruxelles à hauteur de 41 550 €.*

Dans le cadre du **suivi des politiques européennes**, il vous est proposé de verser un soutien financier à hauteur de 41 550 € pour l'année 2007 au **Bureau Alsace à Bruxelles**, principale source d'information pour l'ensemble des collectivités alsaciennes sur les politiques européennes et appui auprès des services de la Commission Européenne.

En dehors des missions habituelles du Bureau Alsace à Bruxelles, ce dernier a été mandaté par tous les partenaires pour redéfinir et réajuster courant 2007 son mode de fonctionnement, afin d'adapter au mieux les services rendus aux besoins de nos collectivités. Ces réflexions devraient aboutir à la mise en place d'une convention d'objectifs dès 2008, qui accompagnera la convention financière.

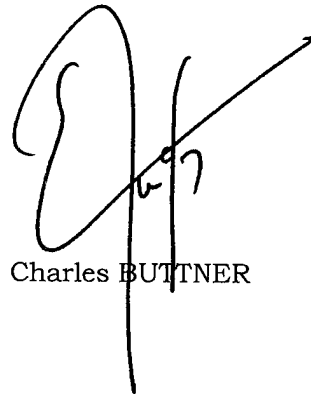
Le projet de convention entre le Département et l'Association pour la Promotion de l'Alsace – APA-Service, support juridique du Bureau Alsace à Bruxelles, fixant les conditions de versement de notre contribution pour l'exercice 2007, vous est soumis en annexe 1 en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001.

o o o

Je vous invite à vous prononcer sur cette demande d'un montant de :

- 41 550 € pour la contribution financière au fonctionnement du Bureau Alsace à Bruxelles (APA-Service) dont l'incidence financière est prévue sur le programme F012, chapitre 65, nature 6562, fonction 04, enveloppe 89837.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et m'autoriser à signer la convention entre le Département et l'Association pour la Promotion de l'Alsace – APA-Service – support juridique du Bureau Alsace à Bruxelles, jointe en annexe 1 au présent rapport.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line and a diagonal stroke extending upwards and to the right. The signature is positioned above the printed name 'Charles BUTTNER'.

Charles BUTTNER

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION
FINANCIERE DU DEPARTEMENT
AU FONCTIONNEMENT DU BUREAU ALSACE
A BRUXELLES
Année 2007**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général le 11 juin 1999 et modifié le 15 décembre 2006,

Vu la demande de l'Association pour la Promotion de l'Alsace en date du 8 janvier 2007,

Vu la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin N° 2007/I - 12°/01 en date du 14 décembre 2006,

ENTRE,

Le Département du Haut-Rhin - Service de l'Action Internationale et Transfrontalière, sis 100 avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 13 avril 2007,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

ET

APA - Service (Bureau Alsace), sis 11a, rue du Fossé des Treize 67000 Strasbourg, représentée par son Président, Monsieur René GUTH, habilité par une décision du Conseil d'Administration du 8 juillet 2003,

ci-après désigné "l'Association"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La construction européenne, ses institutions, ses politiques et ses réglementations touchent la vie quotidienne des citoyens. Le Département est un acteur, parmi d'autres de cette construction.

Le Bureau Alsace de Bruxelles, outil d'information, de conseil et d'expertise, intervient dans ce but au bénéfice de l'ensemble des collectivités alsaciennes et contribue, par son travail permanent en réseau et par l'organisation annuelle de l'Observatoire Alsace Europe, à la sensibilisation et la participation des acteurs aux enjeux européens.

ARTICLE 1 : objet

En tant que structure de représentation de l'Alsace auprès des instances communautaires et outil au service de son développement, le Bureau Alsace de Bruxelles remplit diverses missions :

- diffusion régulière d'une information écrite sur les institutions et sur les politiques européennes :
 - ◆ programme de travail annuel de l'Union Européenne;
 - ◆ thèmes généraux : Education, Formation, Environnement, Politique régionale, Politique Emploi et Affaires Sociales;
 - ◆ appels d'offres et appels à projets européens, etc.
 - ◆ animation et mise à jour du site Internet pour en faire un véritable outil de communication et de travail interactif entre les différents partenaires.
- transmission d'informations ciblées à la demande.
- organisation et animation de journées d'information thématique à la demande.
- assistance technique aux projets déposés dans le cadre des programmes communautaires.
- promotion de l'Alsace et du Haut-Rhin auprès des institutions européennes et appui logistique aux missions alsaciennes.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : contribution

Pour l'année 2007, le Département contribue au budget de fonctionnement du Bureau Alsace à Bruxelles à hauteur de 41 550 €.

ARTICLE 3 : modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, cette contribution sera versée selon les modalités suivantes :

- Un premier versement d'un acompte de 20 775 € (50%) à la signature de la présente convention,
- Un second versement de 20 775 € (50%) au cours du 2ème semestre au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat ou du compte administratif, de l'exercice N-1.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le chapitre 65, nature 6562, fonction 04, enveloppe 89837 du budget départemental et viré au compte n° 30003 02363 00050026309 61 ouvert auprès de la banque Société Générale – Avenue de l'Europe – 67000 Strasbourg au nom de l'Association pour la Promotion de l'Alsace - APA - Service.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 : reddition des comptes, présentation des documents financiers

l'Association s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, les bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la contribution au budget du Bureau Alsace de Bruxelles,

- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires...) ainsi que celles du Bureau Alsace de Bruxelles,
- d) Associer le Département à l'élaboration du budget prévisionnel de l'année 2008, et de formuler sa demande de contribution au plus tard le 1^{er} août de l'année précédant l'exercice.

Les modalités de versement se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la contribution au titre de l'exercice 2007.

ARTICLE 6 : résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 8 : remboursement de la contribution

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de sa contribution, voire l'annuler et en demander le remboursement.

ARTICLE 9 : compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Le Président de APA-Service
(Bureau Alsace)

Le Président du Conseil Général